



**MAIRIE DE TOUCY** Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ [mairie.toucy@ville-toucy.fr](mailto:mairie.toucy@ville-toucy.fr)

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024** **DE LA BASE DE LOISIRS DE TOUCY**

Le Maire de TOUCY

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la base de loisirs dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Ouverture de la pêche**

La pêche au plan d'eau communal est autorisée du samedi 23 mars 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus pour les poissons blancs et pour les carnassiers (brochet, perche, sandre, silure), du lever au coucher du soleil, les jours fériés et toute la semaine sauf les mercredis, à tout titulaire d'un ticket ou d'une carte en cours de validité.

#### **Article 2 - Achat de cartes et de tickets**

Les cartes annuelles (au tarif unique de 60,00 Euros) sont valables du samedi 23 mars 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Les enfants de moins de douze ans, accompagnés ou non, pourront pêcher sous la seule et entière responsabilité des parents, moyennant l'achat d'une carte annuelle au tarif réduit de 15,00 Euros.

Les tickets journaliers (7,00 Euros) ne seront délivrés qu'à partir du 4 mai 2024.

Ces cartes et tickets, spécifiques au plan d'eau communal, sont vendus dans les endroits suivants :

Mairie de TOUCY Place de l'Hôtel de ville

#### **Article 3 - Réglementation de la pêche**

Tout pêcheur ne pourra posséder plus de 3 lignes plombées ou non à l'eau, chacune d'elle sera munie d'un seul hameçon. Ces trois lignes pourront être confiées au conjoint, seulement si le titulaire de la carte ou du ticket est présent.

Il est interdit :

- de pêcher de nuit
- d'amorcer au sang, au blé, à la pomme de terre
- de pêcher à partir de l'île, du ponton d'embarquement ou de la passerelle du moine
- de pêcher en bateau, d'avancer dans l'eau au moyen de bottes, cuissardes ou de tout autre vêtement,
- de pêcher les brochets et sandres de moins de 60 cm, deux prises maximums par jour
- d'emporter plus de deux carpes par jour, poids autorisé entre quatre livres et huit livres, les autres seront remises immédiatement à l'eau
- d'amorcer et d'emmenner les lignes avec un bateau télécommandé
- La remise à l'eau des silures est absolument interdite, quelle que soit la taille, dans l'étang, l'Ouanne ou d'autres plans d'eau ou rivières.

#### **Article 4 - Réglementation des activités nautiques et sportives**

Les mardis, mercredis et samedis, le plan d'eau accueillera les activités nautiques et sportives.

Les mardis et samedis, les activités se dérouleront dans la queue de l'étang entre l'île et la rue du Pâtis (secteur balisé par des plots).

Ces activités seront placées sous l'encadrement et la responsabilité des enseignants, des clubs, des associations.

#### **Article 5 - Protection du site**

Il est interdit :

- de se baigner,
- d'accéder à l'île ou d'y séjourner,
- de détériorer le site, de détruire les arbustes et la flore,
- de jeter des papiers, des emballages, des bouteilles ou des déchets de tout genre, ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leur collecte,
- d'apeurer les animaux et les oiseaux,
- d'avoir des actes ou des comportements de nature à porter outrage aux bonnes mœurs,
- d'importuner les voisins par des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux, d'utiliser des engins à moteur sur les berges, la digue, la passerelle ou dans l'enceinte de la base de loisirs,
- de faire de l'équitation (sauf autorisation écrite de la mairie),
- de laisser divaguer les chiens (obligation de les tenir en laisse),
- de vendre tout produit (sauf autorisation écrite de la mairie),
- de patiner sur la glace lors des périodes de gel.

#### **Article 6 - Gestion de la base de loisirs**

Elle relève du conseil municipal et de lui seul ; il assure l'entretien et l'empoissonnement, il fixe annuellement les tarifs, les dates d'ouverture et de fermeture.

La Municipalité se réserve le droit d'apporter, à tout moment, tout amendement qu'elle jugera nécessaire à un meilleur fonctionnement.

Le présent règlement sera affiché aux abords du plan d'eau, au camping municipal et sera remis à tout acheteur d'une carte de pêche ou d'un ticket.

#### **Article 7 - Sanctions**

Des procès-verbaux seront dressés à tous ceux qui ne respecteront pas ce règlement. De plus, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

#### **Article 8 - Responsabilités**

La commune de TOUCY décline toute responsabilité en cas d'accident, de perte ou de vol.

#### **Article 9 - Dispositions finales**

L'application du présent règlement sera assurée par le garde de la Fédération, par le régisseur du plan d'eau, par la gendarmerie, par la police municipale.

Fait à Toucy, le 8 janvier 2024

Le Maire,

Michel KOTOVTCHIKHINE

